



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2023-111

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la Charente / Direction des sécurités

16-2023-12-07-00003 - Arrêté réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2023-12-07-00003

Arrêté réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation
des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 495-17 à R. 495-25 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants ;
- Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Considérant que l'équipe d'Angoulême Charente Football Club (ACFC) recevra celle du Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB) au stade Camille Lebon à Angoulême le samedi 9 décembre 2023 à 14h00, dans le cadre du huitième tour de la coupe de France de football ;

Considérant que 3 500 spectateurs sont attendus pour cette rencontre ; qu'il résulte des informations recueillies que 280 supporters à risque, affiliés aux ultras des North Gate et des Ultramarines, sont susceptibles de faire le déplacement ; que l'affluence des supporters attendus devrait être importante en raison notamment de la proximité d'Angoulême et de Bordeaux, distantes de 120 kilomètres ;

Considérant que les supporters ultras du FCGB se sont récemment fait défavorablement remarquer en raison de leur comportement, notamment en déplacement ; qu'ils ont méconnu à plusieurs reprises l'interdiction d'introduire, de détenir ou de faire usage de fusées ou d'artifices de toute nature dans une enceinte sportive, prescrite par l'article L. 332-8 du code du sport ; qu'il est ainsi établi qu'ils ont utilisé 21 objets pyrotechniques lors de la rencontre du huitième tour de coupe de France ayant opposé le FCGB au Trépassac Antonne Périgord Football Club à Périgueux le 19 novembre 2022 ; qu'il est également

constant que 58 fumigènes ont été allumés dans le virage sud des Ultramarines lors de la réception du Rodez Aveyron Football le 2 juin 2023, lors de la 38^{ème} et dernière journée de Ligue 2 ;

Considérant de plus que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, des troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes que constituent les enceintes sportives ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'interdire la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques sur le territoire de l'agglomération du Grand Angoulême, où se déroulera le match précité du 9 décembre 2023.

Considérant que le sud et l'ouest du département de la Charente sont traversés par les itinéraires susceptibles d'être empruntés par les supporters du FCGB ; que sont concernées les communautés de communes du 4B Sud Charente, de Lavalette-Tude-Dronne, ainsi que la communauté d'agglomération du Grand Cognac ; qu'il y a lieu d'étendre l'interdiction mentionnée ci-avant aux territoires de ces établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) ;

Considérant qu'en vue de prévenir effectivement les troubles à l'ordre public provoqués par la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques, il convient de fixer le champ temporel de cette interdiction du vendredi 08 décembre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 09 décembre 2023 à 19h00 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, sont interdits temporairement, du vendredi 08 décembre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 09 décembre 2023 à 19h00.

Cette interdiction s'applique sur le territoire des 4 établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Grand Angoulême,
- Grand Cognac,
- 4B Sud Charente,
- Lavalette-Tude-Dronne.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

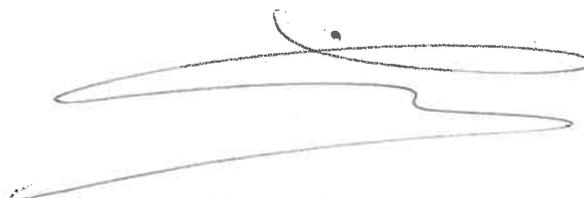
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16 023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauveau, 75 008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Angoulême, le

- 7 DEC. 2023

La préfète,



Martine CLAVEL

